



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision du Zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)  
de la commune du BERNARD (85)**

n°MRAe 2018-3203

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune du Bernard, reçue le 17 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 26 avril 2018 et sa réponse du 28 mai 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'actuelle révision consiste à mettre à jour le précédent zonage de 2001 pour être en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal le 12 décembre 2017 et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale rendu le 10 avril 2018 ;

**Considérant** que les éléments transmis par la collectivité indiquent que la surface du périmètre concerné par l'assainissement collectif va diminuer de l'ordre de 24 hectares entre le zonage de 2001 et le présent projet ;

**Considérant** que la commune prévoit la réalisation, à l'échéance du PLU, de 220 logements dont 210 sur le secteur du bourg et 2 sur le secteur de Fontaine qui seront raccordés aux deux stations d'épuration ;

**Considérant** la faible marge de capacité de la station d'épuration du bourg (arrivée à 87 % de sa capacité nominale en 2016) qui s'avère être un facteur limitant dans la mesure où elle ne permet le raccordement que d'une quarantaine de logements ;

**Considérant** que notamment au travers des éléments produits à l'appui de cette présente demande d'examen au cas par cas, la collectivité s'engage à :

- réaliser des investissements pour mettre en place l'autosurveillance sur le lagunage du bourg ;
- réaliser (entre 2018 et 2019) une étude de diagnostic menée afin d'identifier les principaux défauts du réseau de collecte et de l'unité de traitement, de définir un programme de travaux et prévoir les aménagements nécessaires au développement de la zone desservie par le système de collecte et de traitement des eaux usées ;
- réaliser (en 2019) les études et procédures préalables à l'extension de la capacité de la nouvelle unité de traitement des eaux usées du bourg ;
- mener (entre 2020 et 2021) les travaux d'extension de la station d'épuration ;
- mettre en œuvre une solution provisoire pour augmenter la capacité de traitement le temps de réaliser l'extension de la station d'épuration du bourg ;

**Considérant** qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

**Considérant** que la commune du Bernard est concernée par la présence de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Ruisseau et vallée de Troussepoil", "Le fief Bodin et coteaux du Troussepoil" et d'une ZNIEFF de Type 2 "Complexe écologique du marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants", et du site Natura 2000 zone de protections spéciales (ZPS) et zone spéciale de conservation (ZSC) du Marais Poitevin pour une partie de son territoire, au sud-est, sans que toutefois le projet de PLU n'y prévoit d'urbanisation et que par conséquent, le projet de ZAEU ne devrait pas avoir d'effet négatif sur ces zones ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Bernard n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1** : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Bernard n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 8 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex